

Conditions de la recevabilité administrative du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture

Motif d'inscription	Référence réglementaire	Justificatifs attendus
Titulaire du doctorat ou de la HDR	1° de l'article 1 de l'arrêté du 7 mai 2018	Copie du diplôme
Titulaire du doctorat ou de la HDR	5° de l'article 4 de l'arrêté du 7 mai 2018	<p>Copie du rapport de soutenance du diplôme produit  <u>Pour les candidats ayant soutenu une thèse de doctorat dans une université étrangère n'établissant pas de rapport de soutenance, le candidat devra fournir une attestation de l'établissement certifiant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi et, le cas échéant, toute pièce qui pourrait le remplacer.</u></p> <p>Pièce obligatoirement accompagnée de la liste des membres du jury et la signature du Président. Les rapports rédigés en langue étrangère devront être accompagnés d'une traduction certifiée en langue française</p>
Attestation de l'établissement d'inscription en cas de soutenance d'une thèse ou d'une HDR	dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 7 mai 2018	Les candidats dont les travaux de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches n'ont pas encore été soutenus à la date de clôture des inscriptions peuvent néanmoins déposer une demande de qualification à la condition que l'ensemble des autres pièces prévues ci-dessus. Ils joignent dans ce cas à leur demande une attestation de l'établissement d'inscription mentionnant la date prévue de la soutenance. L'attestation rédigée en langue étrangère devra être accompagnée d'une traduction certifiée en langue française (article 5 de l'arrêté du 7 mai 2018)
Equivalence	1° de l'article 1 de l'arrêté du 7 mai 2018	Copie du diplôme et de sa traduction en français
Expérience professionnelle dans le domaine de l'architecture autre qu'enseignement	2° de l'article 1 de l'arrêté du 7 mai 2018	<p>Justifier, au 1er janvier de l'année du concours (01/01/2024), d'au moins quatre années d'activité professionnelle dans les domaines de l'architecture effective dans les huit ans qui précèdent. Ne sont pas visées les activités mentionnées à l'article L 123-7 du code général de la fonction publique ou à l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique</p> <p><u>Activité de salariat</u>: attestation employeur précisant date début (et fin le cas échéant) de contrat, quotité de travail et fonctions. A défaut bulletins de salaires</p> <p><u>Activité libérale</u>: justificatif fiscal pour chacune des années à justifier permettant d'établir l'effectivité de l'activité (bilan, imposition sur les revenus faisant apparaître le chiffre d'affaires (BNC)... ) et le domaine d'activité (n°SIRET et code APE/NAF) sur toute la période à prendre en compte</p>
Activité d'enseignement	3° de l'article 1 de l'arrêté du 7 mai 2018	Etre enseignant associé ou occuper un emploi d'enseignant non titulaire et justifier au 1er janvier de l'année du concours'(01/01/2024), d'au moins quatre années de service au cours des huit années qui précèdent à une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % du temps de service de référence des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture.
Détachement dans le corps des maitres de conférences	4° de l'article 1 de l'arrêté du 7 mai 2018	Copie de l'arrêté de détachement et état des services
Appartenir à un corps de fonctionnaires assimilé	5° de l'article 1 de l'arrêté du 7 mai 2018	Copie arrêté de titularisation dans le corps et état des services